

Arrêt

n°247 037 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 janvier 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2020 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me M. Hougardy, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2016.

1.2. Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé se présente à la police de Schaerbeek/St-Josse/Evere dans le cadre d'une enquête pour un projet de mariage avec madame [F.C.] née le 23.08.1979 et de nationalité belge.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante."

En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

2.1.2. Elle argue qu'« Il n'est pas contestable qu'en date du 21 octobre 2018, l'Officier de l'état-civil de Schaerbeek a fixé une date pour la célébration du mariage entre le requérant et Madame [C.F.] et qu'une procédure à cet égard est en cours, ce dont l'Office des Etrangers était parfaitement informé. Il n'est pas davantage contestable que le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, le requérant ne peut plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire exécutoire stipule : « Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire ("O.Q.T.") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64 §1^{er}, du Code civil) ou un récépissé (article 1476 §1^{er}, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit "O.Q.T. " et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale ; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil ; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. ... ». Il se déduit logiquement de l'esprit de cette disposition que si l'administration ne peut plus exécuter un ordre de quitter le territoire préexistant, à fortiori elle n'est nullement autorisée à prendre une nouvelle mesure de cet ordre dans l'hypothèse où l'étranger ne fait encore l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire. Prétendre le contraire viserait à priver cette disposition de la circulaire de tout effet, puisqu'il suffirait - pour contourner l'interdiction d'exécuter un ordre de quitter le territoire préexistant - d'en prendre un nouveau postérieurement à la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 164/2 §6 - anciennement 64 §1^{er} - ou 1476 §1 du Code civil. Il s'ensuit qu'en faisant notifier un ordre de quitter le territoire au requérant en pareilles circonstances, l'administration vise clairement à empêcher l'enregistrement de la cohabitation légale projetée, mesure manifestement incompatible avec la disposition précitée, à laquelle elle porte manifestement atteinte. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit du point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire - doit incontestablement se voir annulé ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen « de la violation : • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie ; et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle soutient que « Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant. Le recours à de telles motivations stéréotypées est une pratique habituelle de l'Office des Etrangers a déjà été maintes fois critiquée par le Conseil d'Etat » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 112 059 du 30 octobre 2002. Elle constate que « De manière plus générale, comme régulièrement rappelé par tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le principe général de bonne administration implique que l'administration est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin » et elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221 173 du 12 décembre 2012. Elle allègue qu'« Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle conclut qu'« En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - doit se voir annulé ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.2. Elle reproduit l'article 8 de la CEDH. Dans un premier point « Quant à l'exigence d'une vie privée préexistante », elle allègue qu'« Il n'est pas contestable que le mariage entre le requérant et sa future épouse présuppose bien évidemment l'existence d'une relation privée antérieure à sa célébration. Il s'ensuit que l'acte attaqué constitue dès lors une ingérence manifeste de l'Etat belge dans le droit de le requérant et de sa future épouse à une vie privée et familiale au sens de cette disposition, puisqu'il a pour effet de priver le couple de toute possibilité de poursuite de la vie commune qui préexistait depuis de nombreux mois ». Dans un second point intitulé « Obligation positive et mise en balance des intérêts en présence », elle relève que « Si - certes - lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence, de telle sorte qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH considère cependant qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale : - Ahmut c/ Pays-Bas - 28 novembre 1996, §63 ; - Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §38, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Rees/Royaume-Uni - 17 octobre 1986, §37) ». Elle argue qu'« En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant : - Mokrani c/ France - 15 juillet 2003, §23 ; - Beldjoudi c/ France - 26 mars 1992, §74 ; - Moustaqim c/ Belgique - 18 février 1991, §43. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cfr Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c/ Pays-Bas - 31 janvier 2006, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux : - Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga /Belgique - 12 octobre 2006, §81 ; - Moustaqim c/ Belgique - 18 février 1991, §43. - Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni - 18 mai 1985, §67). L'Etat est donc incontestablement habilité à fixer des conditions à cet effet. Toutefois, compte tenu du fait que : - d'une part, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cfr Conka c/ Belgique - 5 février 2002, § 83) et - d'autre part que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (Conseil d'Etat, 22 décembre 2010, arrêt n° 210.029), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Le Conseil d'Etat considère que l'administration doit apporter la preuve qu'elle a procédé dans chaque cas d'espèce, à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour et/ou d'éloignement ».

Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 68 643 du 26 septembre 1997 et soutient qu'« *En l'espèce, nulle part dans la motivation des actes attaqués, il n'apparaît que l'administration a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre. Quand bien même pareil examen d'opportunité aurait été accompli - quod non - encore aurait-il fallu, en vertu des termes « nécessaire dans une société démocratique », que l'acte attaqué puisse justifier d'un besoin social impérieux proportionné au but légitime poursuivi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, l'Etat belge n'invoque ni n'établit nulle part dans la motivation de l'acte attaqué, que la présence du requérant serait de nature à porter atteinte à l'une quelconque des causes de justifications prévues limitativement dans cette disposition, étant : • la sécurité nationale, • la sûreté publique, • le bien-être économique du pays, • la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, • la protection de la santé ou de la morale, • la protection des droits et libertés d'autrui. En conséquence, force est de constater que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi le prescrit de l'article 8 de la C.E.D.H., doit se voir annulé ».*

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1^{er} : ☐ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Dès lors, la partie défenderesse a motivé adéquatement sa décision.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire le Conseil constate qu'en tout état de cause le requérant n'y a plus d'intérêt, l'Officier de l'état civil de Schaerbeek ayant refusé de célébrer le mariage en date du 9 mars 2020.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'existence d'une vie familiale/privée en Belgique entre le requérant et Madame [F.C.], le Conseil constate qu'elle a été prise en compte par la partie défenderesse qui a motivé à juste titre que «

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade pas d'ingérence dans la vie familiale/privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale/privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale/privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des États Schengen. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, une intention de mariage, existante au moment de la prise de l'acte attaqué, ne donne pas automatiquement un droit au séjour.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède, les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Articles 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE